



## PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Commission Départementale pour  
l'Accessibilité des Personnes Handicapées

Chaumont, le 09 février 2018

Secrétariat :  
Tel : 03 25 30 69 71  
[ddt-shc-bqc@haute-marne.gouv.fr](mailto:ddt-shc-bqc@haute-marne.gouv.fr)

## PROCÈS VERBAL

### D'ÉTUDE DE DOSSIER

Désignation du dossier : Nom ou raison sociale : Ville de Saint-Dizier  
Établissement : Bar Le Petit Paris  
Adresse : 478 avenue de la République 52100 SAINT-DIZIER  
Référence : PC n° 052 448 17 00044 déposé le 06/10/2017

Motif de l'étude :

- permis de construire
- dérogation aux règles d'accessibilité

**Date et heure de l'étude : vendredi 09 février 2018 à 10H50**

Participants :

- Membres de la sous-commission

- M. MARTINO, représentant Mme le Préfet de la Haute-Marne, Président
- Mme ROTHON, représentant Mme la Directrice DDCSPP de la Haute-Marne
- Mme MARY, représentant M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne
- M. GLEPIN, représentant l'association de parents d'enfants inadaptés
- M. ARM, représentant l'association des paralysés de France
- MM. GARNIER et NICOL, représentants le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine

- Autres personnes présentes

- M. LEGER, représentant M. le Directeur de la Chambre de Commerce et de l'Industrie

Membres de la sous-commission excusés

- M. RAULLET, représentant M. le Directeur de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- M. ADT, représentant le Maire de la commune de Saint-Dizier (avis écrit et motivé)

\*\*\*

Le rapporteur présente aux participants les plans et le projet soumis à leur avis (cf. rapport d'étude qui détaille les prescriptions « partie C »).

Au vu des points soulevés, les membres expriment un avis dont les motivations respectives sont consignées dans le dossier d'instruction.

**Après avoir délibéré, la Sous-commission départementale d'accessibilité émet à l'unanimité des membres présents ou représentés, un avis FAVORABLE sur les demandes suivantes :**

- autorisation de travaux
- dérogation aux règles d'accessibilité
- approbation d'un Agenda d'Accessibilité programmée (Ad'ap)

  
Le Président

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
82 rue du Commandant Hugueny  
CS 92087  
52903 CHAUMONT CEDEX 09  
Tél : 03-25-30-79-79

**RAPPORT D'ÉTUDE DE DOSSIER  
PRÉSENTÉ A LA  
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES  
PERSONNES HANDICAPÉES**

**A- Description du projet**

**ÉTABLISSEMENT**

Désignation du dossier : Nom ou raison sociale : Ville de Saint-Dizier  
Établissement : Bar Le Petit Paris  
Adresse : 478 avenue de la République 52100 SAINT-DIZIER  
Référence : PC n° 052 448 17 00044 déposé le 06/10/2017

Motif de l'étude :

- permis de construire
- dérogation aux règles d'accessibilité

**Date et heure de l'étude : vendredi 09 février 2018 à 10H50**

**CLASSEMENT**

**Activité de l'établissement après travaux : Restaurant et débit de boissons, salle de spectacles**

**Effectif RDC : 61 personnes**  
**Effectif R+1 : 19 personnes**  
**Effectif total : 80 personnes**

**L'établissement est de type N, L, de 5<sup>ème</sup> catégorie.**

On se rapportera avec profit à la partie B- Réglementation applicable au projet

## DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le projet concerne la rénovation et l'extension d'un bar culturel. Le bâtiment comporte un étage non desservi par un ascenseur mais dont les prestations sont identiques au rez-de-chaussée.

## DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION

Conformément aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, le demandeur sollicite une dérogation pour l'impossibilité de respecter l'article 4 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public.

La demande de dérogation porte sur l'impossibilité de respecter :

- **les dispositions de l'article 4 (II. caractéristiques minimales) qui imposent de rendre accessible un équipement ou une installation au moyen d'une rampe permanente ou amovible respectant les valeurs de pentes définies à l'article 2 de l'arrêté cité supra.**
  - **Justification** : Cette demande concerne la mise en place d'une rampe amovible permettant l'accès à l'espace scène situé à 20 cm de hauteur. Compte-tenu du gabarit réduit de l'espace autour de la scène, il est impossible d'y installer une rampe fixe sans impacter de façon trop importante le rez-de-chaussée du local.
    - **Proposition** : Le maître d'ouvrage propose de mettre à disposition du public une rampe amovible d'une longueur égale à 1,20 m mais qui une fois déployée comportera une valeur de pente supérieure à la valeur réglementaire.

## **B- Réglementation applicable au projet**

Code de la construction et de l'habitation

Partie législative / Livre I<sup>er</sup> : Dispositions générales / Titre I<sup>er</sup> : Construction des bâtiments /

Chapitre I<sup>er</sup> : Règles générales / Section 3 : Personnes handicapées ou à mobilité réduite (articles L.111-7 à L.111-7-4)

Partie réglementaire / Livre I<sup>er</sup> : Dispositions générales / Titre I<sup>er</sup> : Construction des bâtiments / Chapitre I<sup>er</sup> : Règles générales / Section 3 : Personnes handicapées

### **Sous-section 5 : Dispositions applicables aux établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes.**

#### **Article R.111-19-7**

- I.- La présente sous-section est applicable aux établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes.
  - II.- Est considéré comme accessible aux personnes handicapées un établissement recevant du public existant ou créé dans un cadre bâti existant ou une installation ouverte au public existante permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.
  - III.- Le ministre chargé de la construction fixe, par arrêté, les obligations auxquelles doivent satisfaire les constructions et les aménagements propres à assurer l'accessibilité de ces établissements et de leurs abords en ce qui concerne les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties, les revêtements des sols et des parois ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers.
- Cet arrêté prévoit la possibilité pour le maître d'ouvrage de satisfaire à ces obligations par des solutions d'effet équivalent aux dispositions techniques de l'arrêté dès lors que celles-ci répondent aux objectifs poursuivis. Il prévoit également des conditions particulières d'application des règles qu'il édicte lorsque les contraintes liées à la structure du bâtiment l'imposent.
- IV.- Le ministre chargé de la construction et, le cas échéant, le ou les ministres intéressés fixent, par arrêté, les obligations particulières auxquelles doivent satisfaire, dans le but d'assurer leur accessibilité, les établissements et installations recevant du public assis, les établissements disposant de locaux d'hébergement ouverts au public, les établissements et installations comportant des douches, des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des espaces à usage individuel et les établissements et installations comportant des caisses de paiement disposées en batterie.

#### **Article R.111-19-8**

- I.- Les travaux de modification ou d'extension, réalisés dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant et les installations ouvertes au public existantes doivent être tels que :
  - a) S'ils sont réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existants, ils permettent au minimum de maintenir les conditions d'accessibilité existantes ;
  - b) S'ils entraînent la construction de surfaces ou de volumes nouveaux à l'intérieur du cadre bâti existant, les parties de bâtiments ainsi créées respectent les dispositions prévues à l'article R.111-19-

- II.- Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie au sens de l'article R. 123-19 doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, conformément aux dispositions du III de l'article R. 111-19-7. Toutefois, la conformité des établissements pour lesquels des travaux de mise en accessibilité ont été autorisés avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté prévu au III de l'article R. 111-19-7, est appréciée au regard du a du II de l'article R. 111-19-8 en vigueur jusqu'à cette date.

En cas de modifications ou de renouvellement d'équipements dans ces établissements, l'opération est réalisée en assurant la conformité des éléments du bâtiment ou des équipements qui en font l'objet aux règles d'accessibilité prévues par l'article R. 111-19-7 qui leur sont applicables.

- III.- Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie ainsi que les installations ouvertes au public existantes doivent satisfaire aux obligations suivantes:

- a) Une partie du bâtiment ou de l'installation assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Toutefois, une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution. La partie considérée du bâtiment doit être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales et doit être desservie par un cheminement usuel ;
- b) En cas de modifications dans des parties de bâtiment ou d'installation rendues accessibles conformément aux règles applicables avant le [date d'entrée en vigueur du présent décret], l'opération est réalisée en assurant la conformité des éléments du bâtiment qui en font l'objet aux règles d'accessibilité prévues par l'article R. 111-19-7 qui leur sont applicables. Il en va de même lorsque les modifications sont réalisées dans les parties de bâtiment ou d'installation qui, situées au même niveau que ces parties accessibles, leur sont contiguës. En cas de modifications dans des parties du bâtiment autres que celles visées aux deux alinéas précédents, l'opération est réalisée en améliorant l'accessibilité pour les personnes présentant une déficience autre que motrice.

- IV.- Les établissements recevant du public existants, faisant partie de réseaux souterrains de transports ferroviaires et de transports guidés ne sont pas soumis aux dispositions du II et du III ci-dessus, dès lors qu'ils respectent les conditions fixées au sixième alinéa de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005.

#### Article R.111-19-10

- I.- Le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité prévues par les dispositions de la présente sous-section :

- 1°) En cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;
- 2°) En cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés : En cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés à l'extérieur et, le cas échéant, à l'intérieur d'un établissement recevant du public classé au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-1 du code du patrimoine, inscrit en application de l'article L. 621-25 du même code ou sur un bâtiment protégé au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine, situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du même code ou sur un bâtiment identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. » ;
- 3°) Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, notamment :
- a) Lorsque le coût ou la nature des travaux d'accessibilité sont tels qu'ils s'avèrent impossibles à financer ou qu'ils ont un impact négatif critique sur la viabilité économique de l'établissement et que l'existence de cette impossibilité ou de ces difficultés est établie notamment par le dépassement de seuils fixés par arrêté

b) Lorsqu'une rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'emprise de l'établissement rend inutile la mise en œuvre, en aval de cette rupture, d'une prescription technique d'accessibilité pour le ou les types de handicap déterminés ;

- 4°) Lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment. Lorsque ce refus est opposé à un établissement recevant du public existant dans ce bâtiment, la dérogation est accordée de plein droit.

Lorsqu'une dérogation a été accordée sur le fondement du a du 3°, une nouvelle demande doit être faite lorsqu'est déposée une demande de permis de construire portant sur cet établissement ou lorsque le propriétaire de cet établissement ou son exploitant dépose toute demande de permis de construire, sauf si ce permis a pour objet de satisfaire à une obligation réglementaire.

- II.- Dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public, le représentant de l'État dans le département ne peut accorder une dérogation que si une mesure de substitution est prévue.
- III.- La demande de dérogation est transmise en trois exemplaires au représentant de l'État dans le département.

Elle indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent, les justifications produites dont la nature est précisée par un arrêté du ministre chargé de la construction ainsi que les mesures de substitution proposées dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public.

#### **Sous-section 10 : Agendas d'accessibilité programmée des établissements recevant du public ou des installations ouvertes au public**

Articles D.111-19-34 et D.111-19-35 du Code de la Construction et de l'Habitation  
Articles R.111-19-36 à R.111-19-41 du Code de la Construction et de l'Habitation

**Arrêté du 08 décembre 2014**, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

## **C- Prescription concernant l'accessibilité**

Les travaux doivent être réalisés conformément à la notice d'accessibilité et aux plans joints au dossier de demande de permis de construire ainsi qu'aux prescriptions ci-dessous.

### **CHAPITRE I: CHEMINEMENTS EXTERIEURS (Article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014)**

#### **II. CARACTERISTIQUES MINIMALES**

##### **1°) REPERAGE ET GUIDAGE**

1. Les éléments de signalisation doivent répondre aux exigences définies à l'annexe 3.
2. Dès lors que des bandes de guidage sont installées, elles doivent respecter les dispositions décrites en annexe 6. Les spécifications de la norme NF P 98-352:2014 sont réputées satisfaire à ces exigences.

### **CHAPITRE II: STATIONNEMENT AUTOMOBILE (Article 3 de l'arrêté du 08 décembre 2014)**

SANS OBJET

### **CHAPITRE III: ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION (Article 4 de l'arrêté du 08 décembre 2014)**

SANS OBSERVATION

#### **II. CARACTERISTIQUES MINIMALES**

##### **2°) REPERAGE**

3. L'entrée principale du bâtiment doit être facilement repérable et détectable par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.
4. S'il est prévu, le numéro ou la dénomination du bâtiment doit être situé à proximité immédiate de la porte d'entrée.

##### **3°) ATTEINTE ET CARACTERISTIQUES MINIMALES**

5. Le système d'ouverture des portes doit être utilisable en position « debout » comme en position « assis ».
6. Les éléments d'information relatifs à l'orientation dans le bâtiment doivent répondre aux exigences définies à l'annexe 3.

### **CHAPITRE IV: ACCUEIL DU PUBLIC (Article 5 de l'arrêté du 08 décembre 2014)**

SANS OBJET



**CHAPITRE V: CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES (Article 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014)**

**3°) SECURITE D'USAGE**

7. Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, doit être visuellement contrastée, comporter un rappel tactile situé dans la zone de balayage d'une canne de détection et être réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.

**CHAPITRE VI: CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES (Article 7 de l'arrêté du 08 décembre 2014)**

**SANS OBJET**

**CHAPITRE VII: TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANQUES (Article 8 de l'arrêté du 08 décembre 2014)**

**SANS OBJET**

**CHAPITRE VIII: REVETEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS (Article 9 de l'arrêté du 08 décembre 2014)**

**SANS OBSERVATION**

**CHAPITRE IX: PORTES, PORTIQUES ET SAS (Article 10 de l'arrêté du 08 décembre 2014)**

**SANS OBSERVATION**

**CHAPITRE X: LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE (Article 11 de l'arrêté du 08 décembre 2014)**

**SANS OBSERVATION**

**CHAPITRE XI: SANITAIRES (Article 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014)**

**I. USAGES ATTENDUS**

8. Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos doivent être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.

**II. CARACTERISTIQUES MINIMALES**

**2°) ATTEINTE ET USAGE**

9. Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :

Recommandations de la circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 (annexe 8) :

- Il est recommandé de positionner la **cuvette** de manière à ce que l'axe de la lunette soit :
  - à une distance comprise entre 0,35 et 0,40 m de la paroi où est fixée la barre d'appui ;
  - à une distance comprise entre 0,40 et 0,50 m du mur où est adossée la cuvette.

**CHAPITRE XII: SORTIES (Article 13 de l'arrêté du 08 décembre 2014)**

SANS OBSERVATION

**CHAPITRE XIII: ECLAIRAGE (Article 14 de l'arrêté du 08 décembre 2014)**

SANS OBSERVATION

**CHAPITRE XIV: ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS (Article 16 de l'arrêté du 08 décembre 2014)**

SANS OBSERVATION

**CHAPITRE XV: CHAMBRES DES ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT (Article 17 de l'arrêté du 08 décembre 2014)**

SANS OBJET

**CHAPITRE XVI: CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL (Article 18 de l'arrêté du 08 décembre 2014)**

SANS OBJET

**CHAPITRE XVII: CAISSES DE PAIEMENT ET DISPOSITIFS OU EQUIPEMENTS DISPOSES EN BATTERIE OU EN SERIE (Article 19 de l'arrêté du 08 décembre 2014)**

SANS OBJET

### ANNEXE 3 INFORMATION ET SIGNALISATION

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci peuvent être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.

Les éléments d'information et de signalisation sont visibles et lisibles par tous les usagers et constituent une chaîne continue d'information tout le long du cheminement. En outre, les éléments de signalisation sont compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.

<b>Visibilité</b>	<p>Les informations sont regroupées :</p> <p><u>Les supports d'information répondent aux exigences suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ;</li> <li>- permettre une vision et une lecture en position debout comme en position assis ;</li> <li>- être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;</li> <li>- s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne malvoyante de s'approcher à moins de 1 m.</li> </ul>
<b>Lisibilité</b>	<p><u>Les informations données sur ces supports répondent aux exigences suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être fortement contrastées par rapport au fond du support.</li> </ul> <p>La hauteur des caractères d'écriture est proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments.</p> <hr/> <p>Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ;</li> <li>- 4,5 mm sinon.</li> </ul>
<b>Compréhension</b>	<p>La signalisation recourt autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes doublés par une information écrite.</p> <hr/> <p>Les informations écrites recourent autant que possible aux lettres bâton. Ces informations sont concises, faciles à lire et à comprendre.</p> <hr/> <p>Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.</p> <hr/> <p>Lorsque la signalétique repose sur un code, utilisant notamment différentes couleurs, celui-ci est homogène et continu dans tout l'établissement et sur tous les supports de communication.</p>

## **ANNEXE 6**

### **BANDES DE GUIDAGE TACTILE AU SOL**

Une bande de guidage tactile au sol est un repère visuel et tactile continu. Elle a pour objectif de permettre à une personne présentant une déficience visuelle de se déplacer sur un cheminement accessible. Elle peut également être une aide pour les personnes ayant des difficultés de repérage dans l'espace et pour les personnes présentant une déficience mentale ou cognitive. Elles peuvent être installées aux abords et dans les établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande de guidage tactile au sol présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de nervures en relief positif détectables à la canne et permettant le guidage ;
- elle présente une largeur permettant sa détectabilité et son repérage ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non glissante ;
- elle est non déformable ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes à mobilité réduite.